

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 21/07/14

## DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20140711-lmc180178-DE-1-1

**CONSEIL GENERAL**

Séance du vendredi 11 juillet 2014

**POLITIQUE A03 FACILITER ET SÉCURISER LES DÉPLACEMENTS  
DANS LES PRINCIPES DE LA MOBILITÉ DURABLE****VOIE NOUVELLE A SARTROUVILLE ET MONTESSON - ACQUISITIONS FONCIÈRES  
APPROBATION D'UNE NOUVELLE OFFRE D'INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général en date du 24 novembre 2006 approuvant le projet avant enquête de la Voie nouvelle départementale sur le territoire des communes de Sartrouville et Montesson et autorisant le lancement des enquêtes publiques,

Vu la délibération du Conseil général en date du 20 décembre 2007 approuvant définitivement ledit projet routier,

Vu la délibération du Conseil général en date du 27 septembre 2013 approuvant la nouvelle offre indemnitaire de dépossession sur la commune de Montesson,

Vu le Code de l'expropriation, et plus particulièrement les articles L.13-10 et R.13-46,

Vu l'avis de France Domaine en date du 24 octobre 2012,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa commission Equipement entendue,

Sa commission des Finances et des Affaires Générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- DECIDE de fixer le montant de l'indemnité de dépossession à 70 euros du m<sup>2</sup> en valeur libre et à 69 euros du m<sup>2</sup> en valeur occupée pour les parcelles appartenant à des propriétaires privés situées en zones NAUIb et NA2h du PLU de Montesson, outre l'indemnité de emploi due en matière d'expropriation conformément à l'article R.13-46 du Code de l'expropriation.
- DECIDE de fixer à 500 euros le montant de l'indemnité due au titre de l'article 700 du Code de procédure civile pour les dossiers gérés par le Syndicat des Propriétaires Fonciers de Montesson et Environs, et pour les autres dossiers dont les propriétaires justifient avoir engagé pour la procédure d'expropriation des frais exposés et non compris dans les dépens.

- DECIDE de faire droit aux demandes de réquisition d'emprise des surplus formulées par écrit par les propriétaires lorsque ceux-ci remplissent les conditions fixées par l'article L.13-10 du Code de l'expropriation.
- PRECISE que le montant prévisionnel de la dépense estimé pour 44 parcelles représentant 13 100 m<sup>2</sup>, est de 1 024 550 euros, en ce compris les frais de emploi.
- PRECISE que tous les frais inhérents aux acquisitions sont à la charge du Département.
- AUTORISE M. le Président du Conseil général à signer, au nom du Département, tous les actes nécessaires à la réalisation du projet.
- Dit que la dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 21 – article 2151 du budget départemental (exercice 2014 et suivants).